Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 juin 2026
(OR. en)

6357/26

LIMITE

RELEX 217
CFSP/PESC 241
CSDP/PSDC 92
EPF AM 9
COPS 94
POLMIL 80
EUMC 59
CSC 117

PUBLIC

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées égyptiennes

DÉCISION (PESC) 2026/… DU CONSEIL

du …

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées égyptiennes

PUBLIC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil[1] institue une facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP est utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.

(2) La stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne de 2016 fixe les objectifs consistant à renforcer la sécurité et la défense, à investir dans la résilience des États et des sociétés dans le voisinage méridional de l'Union, et à élaborer une approche intégrée des conflits et des crises, ainsi qu'à promouvoir le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

(3) Le 21 mars 2022, le Conseil a approuvé la boussole stratégique dont l'objectif est de faire de l'Union un garant de la sécurité plus fort et aux capacités renforcées, y compris par un recours accru à la FEP afin de soutenir les capacités de défense de ses partenaires.

(4) Lors de sa neuvième session, tenue en juin 2022, le Conseil d'association a renouvelé la coopération entre l'UE et l'Égypte en adoptant les priorités du partenariat UE-Égypte (2021-2027), qui fixe le cadre politique jusqu'en 2027.

---

[1] Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj).

(5) Le 17 mars 2024 a été signée la déclaration conjointe pour lancer le partenariat stratégique et global avec l'Égypte. L'un des six principaux piliers de ladite déclaration conjointe est axé sur la coopération en matière de sécurité.

(6) Le 22 octobre 2025, l'Union et l'Égypte ont tenu leur premier sommet des dirigeants, réaffirmant leur volonté mutuelle de poursuivre le dialogue et la coopération dans des domaines prioritaires communs en matière de paix, de sécurité et de défense, tels que la sécurité régionale et la sûreté maritime.

(7) Le 13 janvier 2026, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu de l'Égypte une demande visant à ce que l'Union aide les forces armées égyptiennes à acquérir des équipements essentiels pour accroître leurs capacités à assurer la sûreté maritime et contribuer à leur modernisation et à leur plus grande interopérabilité avec les normes de l'Union et de l'OTAN.

PUBLIC

(8) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier dans le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil[2], et conformément aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP. Le Conseil rappelle les mesures restrictives pertinentes, notamment celles imposées par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que par la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil[3] et le règlement (UE) 2016/44 du Conseil[4].

(9) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, promouvoir et faire respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, et à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

[2] Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj).

[3] Décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC (JO L 206 du 1.8.2015, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1333/oj).

[4] Règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011 (JO L 12 du 19.1.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/44/oj).

PUBLIC

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur de l'Égypte (ci-après dénommée "bénéficiaire"), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée "mesure d'assistance").

2. Les objectifs de la mesure d'assistance sont les suivants:

   a) renforcer la coopération entre l'Union et l'Égypte dans le domaine de la sécurité et de la défense;

   b) contribuer au renforcement des capacités militaires et de défense globales des forces armées égyptiennes;

   c) accroître la sécurité nationale et la stabilité de l'Égypte et mieux protéger les civils.

3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements ci-après qui ne sont pas conçus pour libérer une force létale:

   a) équipements de protection et de détection pour la marine égyptienne;

   b) équipements logistiques et de communication pour l'armée de l'air égyptienne.

   La mesure d'assistance finance également des fournitures et services connexes, y compris la formation technique, si nécessaire.

4. La durée de la mesure d'assistance est de trente-six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

PUBLIC

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 20 000 000 EUR.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce:

   a) que les unités des forces armées égyptiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent le droit international applicable, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

PUBLIC

b) que tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;

c) que tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;

d) qu'aucun actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit abandonné, ni cédé à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans lesdits arrangements.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire viole les obligations visées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509, ainsi qu'aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP et au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1er, paragraphe 3, est assurée par Défense Conseil International.

PUBLIC

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi sert à mieux connaître le contexte et les risques de violation des obligations énoncées à l'article 3 et à contribuer à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les unités des forces armées égyptiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et des fournitures après expédition est organisé comme suit:

   a) vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;

   b) établissement de rapports, par lesquels le bénéficiaire doit rendre compte chaque année des activités menées avec les équipements, les fournitures et les services fournis au titre de la mesure d'assistance ainsi que de l'inventaire des articles désignés, jusqu'à ce que ces rapports ne soient plus jugés nécessaires par le Comité politique et de sécurité (COPS);

   c) visites sur place, dans le cadre desquelles le bénéficiaire doit accorder, sur demande, au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès pour effectuer des contrôles sur place et des audits au titre de la FEP.

3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin de déterminer si celle-ci a contribué à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1er, paragraphe 2.

PUBLIC

Article 6

Établissement de rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité établi par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

PUBLIC

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

2. Le COPS peut recommander que le Conseil abroge la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil

Le président/La présidente

PUBLIC